

GE_GERICHTE CAPH/186/2016 vom 31. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_186_2016

FR: GE_GERICHTE CAPH/186/2016 du 31 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE CAPH/186/2016 del 31 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b et 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

Le présent appel, qui respecte les dispositions précitées, est recevable

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir considéré comme tardive son invocation de la prescription.

E. 2.1

Se prescrivent par cinq ans les actions des travailleurs pour leurs services (art. 128 ch. 3 CO).

- 7/10 -

C/3571/2012-2

L'art. 142 CO prévoit que le juge ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

Ce moyen doit être expressément soulevé conformément aux règles de procédure applicable (PICHONNAZ, CR-CO, n. 4 ad art. 142).

Le CPC ne règle pas expressément la question. Les exceptions de droit civil doivent être soulevées par le défendeur dans les formes prévues par le Code, comme les autres moyens de fond. Les articles 219 et 222 CPC mentionnent de quelle manière le défendeur répond au demandeur en procédure ordinaire, l'article 229 CPC jusqu'à quel stade il peut alléguer des faits et proposer de nouvelles preuves et l'article 232 CPC quand il peut encore développer des arguments de droit (BOHNET, in Procédure civile, Les grands thèmes pour les praticiens, 2010, p. 148). L'exception de prescription ne peut être prise en considération que lorsque les allégués de fait et les offres de preuves qui la fondent sont admissibles selon les règles relatives aux nova (arrêt du Tribunal fédéral 4A_432/2013 du 14 janvier 2014, consid. 2.2). L'exception de prescription ne peut pas être soulevée en procédure d'appel de manière illimitée, mais seulement dans la mesure du droit qui régit les nova (arrêt du Tribunal fédéral 4A_305/2012 du 6 février 2013 consid. 3.3).

E. 2.2

En l'occurrence, quoi qu'en pense l'appelante, la procédure a porté d'entrée de cause sur les prétentions élevées par l'intimé, s'agissant des années 2005 à 2011. Le Tribunal n'a pas

limité l'instruction à une supposée question préjudicielle relative à l'application de la CCT, contrairement à ce qui est soutenu dans l'appel, sans référence à aucune ordonnance ou à aucun procès-verbal qui en ferait mention.

L'appelante ne soutient pas qu'elle se serait prévalu de prescription avant les déterminations soumises à la Cour après l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 26 février 2015, et alors que la cause avait déjà été soumise à deux reprises à l'autorité cantonale de seconde instance. Dans ces déterminations, elle n'a fait état d'aucun fait nouveau qui serait apparu pour la première fois dans la procédure d'appel. Elle n'a, d'ailleurs, invoqué le moyen qu'à titre subsidiaire et pour autant qu'il serait retenu que la rémunération de l'employé ne comprenait pas l'indemnité pour le travail du dimanche.

Il s'ensuit que l'invocation de la prescription était tardive, comme l'a retenu le Tribunal.

E. 3

L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir retenu l'application aux rapports entre les parties de la règle visée à l'art. 17 CCT et de n'avoir pris en compte que

- 8/10 -

C/3571/2012-2 les moyens de preuve offerts par l'intimé pour faire droit aux prétentions de celui-ci.

E. 3.1

L'employé doit prouver qu'un supplément pour le travail régulièrement accompli le dimanche a été convenu, respectivement qu'il a effectivement travaillé ces jours-là; l'employeur doit établir qu'il a payé l'indemnité, respectivement que celle-ci était incluse dans le salaire convenu (arrêt du Tribunal fédéral 4A_515/2014 du 26 février 2015, consid. 2.7).

E. 3.2

En l'espèce, à la suite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, il est acquis que l'art. 17 CCT est applicable aux relations de travail liant les parties, sans limite temporelle. Les critiques de l'appelante à cet égard sont vaines.

Il est en outre constant que les parties ont convenu d'un salaire pour une semaine de sept jours impliquant un travail régulier du dimanche.

Aucune des parties ne remet en cause la conclusion du Tribunal selon laquelle elles n'ont pas prévu d'inclure dans le salaire convenu une indemnité de 50% pour les heures travaillées le dimanche, ni une compensation spéciale de ce fait.

Ainsi, l'appelante a échoué à démontrer qu'elle avait payé l'indemnité ou que celle-ci était incluse dans le salaire convenu.

Pour sa part, l'intimé a établi avoir travaillé régulièrement le dimanche. Il a fourni ses propres décomptes manuscrits à cet égard ainsi que des documents "excel", tandis que l'appelante a versé à la procédure des relevés du tachoscan, tout en admettant que le supérieur de l'intimé établissait des relevés "excel". Le Tribunal, après examen, a constaté que les documents établis selon le tachoscan et les tableaux "excel" ne correspondaient pas parfaitement, relevant quelques exemples précis de divergences. Reprenant la déclaration du supérieur de l'intimé, qui comptabilisait du temps de travail en sus des heures résultant du tachoscan, il a retenu que ces dernières ne reflétaient que du temps de conduite, et pour

autant que le véhicule conduit par l'employé soit doté d'un tel dispositif. Dans ces circonstances, il a considéré comme probants les relevés fournis par l'employé.

L'appelante soutient à tort que ce faisant le Tribunal n'aurait pris en compte que les titres déposés par l'intimé, et la déclaration d'un ancien collaborateur en litige avec elle-même (témoin I_____, à bien la comprendre). Il résulte, au contraire, de la décision attaquée que des comparaisons ont été effectuées entre les pièces des deux parties – singulièrement les tableaux dont l'appelante a elle-même déclaré que le supérieur des chauffeurs les dressait au format "excel" – par les premiers juges, qui en ont ensuite apprécié la teneur à la lumière du témoignage recueilli auprès du supérieur de l'intimé, qui n'était d'ailleurs pas en contradiction avec les déclarations des témoins I_____ et H_____. Sur cette base, ils ont à raison retenu que l'employé était parvenu à établir que le nombre d'heures

- 9/10 -

C/3571/2012-2 travaillées par l'intimé correspondait à ses allégués. La Cour fait donc sien le raisonnement du Tribunal, y compris les calculs effectués par ce dernier, qui n'ont pas été remis en cause en tant que tels par l'appelante.

Le jugement entrepris sera en conséquence confirmé.

E. 4

La procédure est gratuite (art. 114 let. c CPC) Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

* * * * *

- 10/10 -

C/3571/2012-2 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 2 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 9 mai 2016 par A_____ contre le jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 5 avril 2016. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Olivier BERNHARD, juge employeur; Monsieur Marc LABHART, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.